

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ADMINISTRATION DE LA SECURITE SOCIALE



ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Circulaire Ministérielle n° 251

Bruxelles, 17.07.2000

Aux organismes agréés pour l'assurance contre les accidents du travail

Concerne: Directives concernant la rédaction du compte-rendu annuel de la gestion spéciale Accidents du Travail et les tableaux annexes.

Cette circulaire remplace la structure actuelle du compte-rendu annuel de la gestion spéciale Accidents du Travail et ce, en ce qui concerne la deuxième partie, rubrique A et la troisième partie de la circulaire n°221 du 30.03.1989. Les explications et les interprétations en rapport avec le compte-rendu annuel restent d'application pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec la circulaire actuelle.

J'en profite pour vous rappeler que le compte-rendu annuel de la gestion spéciale doit être parvenu aux services de contrôle pour le 1er mai de chaque année. Ce compte-rendu de la gestion spéciale concerne l'activité d'assurance directe ainsi que les renseignements mentionnés au tableau F2.

La transmission des données doit se faire via support informatique – lisible en excel – suivant la version (informatique) structurée qui a été établie par l' U.P.E.A. en accord avec les services de contrôle ; le layout de cette version a été joint en annexe. Pour l'année comptable 1999 les données doivent encore être transmises sous forme de tableau (voire annexe) via support informatique et sur papier.

Pour faciliter la compréhension et éviter les interprétations divergentes, il a été jugé utile de repreciser ou de redéfinir certaines terminologies, nomenclatures ou codifications.

1. Risque Professionnel et chemin du travail

1.A. Assujettis à l'ONSS

Risque Professionnel "Ouvriers"

Risque Professionnel "Employés"

Risque Chemin du Travail "Ouvriers" et "Employés"

Risque Professionnel et Chemin du Travail "Gens de Maison" assujettis à l'ONSS

1. B. Non assujettis à l'ONSS

Risque Professionnel et Chemin du Travail "Extension-Loi".

Risque Professionnel et Chemin du Travail "Gens de maison" non assujettis à l'ONSS

2. Genre d'accident = conséquences de l'accident pour la victime en termes de perte de salaire

Décès

Incapacité Permanente (IP)

Incapacité Temporaire (IT)

Y compris les cas pour lesquels on a pris en charge que la perte de salaire du jour de l'accident.

Sans incapacité (SI)

Les cas qui ne tombent pas sous les autres rubriques, c'est-à-dire les cas pour lesquels aucune indemnité d'incapacité n'a été prise en charge et/ou qui n'a entraîné que des frais médicaux et de déplacement.

N.B. La prothèse n'entraînant pas de perte de salaire est à considérer comme l'accessoire du principal et est, dès lors, reprise, selon le cas, dans les catégories SI, IT, IP. Une rubrique "Prothèse" est cependant nécessaire pour la gestion après entérinement ou jugement, pour les accidents survenus à partir de 1988.

3. Etat du dossier

Cette notion doit être appréciée indépendamment de celle du genre d'accident.

Les cas déclarés peuvent se trouver dans l'une des trois situations ou états suivants :

- 1) cas acceptés,
- 2) cas déclarés sans décision,
- 3) cas refusés.

Les cas déclarés sans décision sont ceux pour lesquels il n'y a pas encore de décision d'acceptation ou de refus au 31.12. de l'exercice. Les cas "douteux" qui auront pu être signalés au FAT et à l'organisme AMI conformément à l'art. 63 de la loi du 10.4.1971 restent donc sous cette rubrique.

Les cas refusés sont ceux pour lesquels le refus de prise en charge a été notifié à la victime. Dans ces cas, conformément à l'article 63 de la loi du 10.4.1971, le refus aura été communiqué au FAT et à l'organisme AMI auquel la victime est affiliée.

4. Provisions

PSR	=	Provisions pour Sinistres à Régler
PMP	=	Provisions Mathématiques Provisoires
PMD	=	Provisions Mathématiques Définitives
IBNR	=	In but not reported
IBNER et A.	=	In but not enough reported et autres provisions

NB. Le terme "Provision" utilisé dans les comptes annuels est retenu au lieu du terme "réserve".

5. Niveau de gestion

Gestion-sinistre	=	cas pour lesquels il y a une PSR
Gestion-allocation	=	cas pour lesquels il y a une PMP
Gestion-rente	=	cas pour lesquels il y a une PMD

6. Barèmes

Une nouvelle codification en cinq positions est proposée : XX YY Z
 où XX détermine l'arrêté royal sur base duquel la provision est calculée;
 YY détermine le type de barème;
 Z détermine le sexe.

XX =	01 : A.R. 1920
	02 : A.R. 1929
	03 : A.R. 1936
	04 : A.R. 1971
	05 : A.R. 1987
	06 : A.R. 1996
	07 : A.R. 1998

YY =	01 : barème B
	02 : barème D
	10 : barème E
	11 : barème EI/A
	12 : barème EI/B
	20 : barème EII
	30 : barème EIII
	40 : barème F
	41 : barème FI
	50 : barème G
	51 : barème GI

Z =	0 : sans objet
	1 : masculin
	2 : féminin

Structure

Compte-rendu annuel de la gestion spéciale AT

Préambule**A. Etat du portefeuille**

<i>Tableau A. 1.</i>	Nombre de catégories de personnel couvertes dans les contrats	2
<i>Tableau A. 2.</i>	Montant annuel des salaires, gages et appointements assurés, décomptés au cours de l'exercice	4
<i>Tableau A. 3.</i>	Montant des primes/cotisations directes	6
<i>Tableau A. 4.</i>	Ristournes ou participations bénéficiaires	8
<i>Tableau A. 5.</i>	Prévention en AT	10

B. Etat des sinistres

<i>Tableau B. 1.</i>	Nombre d'accidents déclarés pendant l'exercice - situation au 31/12	12
----------------------	---	----

C. Etat des prestations

<i>Tableau C. 1.</i>	Les prestations et frais (ventilation par niveau de gestion)	14
<i>Tableau C. 2.</i>	Ventilation des prestations (ventilation par nature/destination)	20

D. Etat des provisions

<i>Tableau D. 1.</i>	Etat des provisions arrêtées au 31/12 (PSR/PMP/PMD)	26
<i>Tableau D. 2.</i>	Ventilation des provisions PMP et PMD au 31/12	29
<i>Tableau D. 3.</i>	Tableau de la réserve d'indexation	32

E. Etat des valeurs

<i>Tableau E. 1.</i>	Valeurs déposées par les réassureurs pour la branche AT	34
<i>Tableau E. 2.</i>	Composition des cautionnements et des provisions déposées au 31/12	36
<i>Tableau E. 3.</i>	Inventaire des immeubles affectés en AT	38

F. Etats extra-comptables

<i>Tableau F. 1.</i>	Produits et charges de placement des valeurs représentatives des provisions techniques AT	40
<i>Tableau F. 2.</i>	Affaires acceptées en réassurance AT	43

A. Etat du portefeuille

TABLEAU A.1.**NOMBRE DE CATEGORIES DE PERSONNEL COUVERTES DANS LES CONTRATS**

Nombre		Assujettis à l'ONSS				Non assujettis à l'ONSS		TOTAL
		Ouvriers	Employés	Gens de Maison	Total	Ext	GM	
A.1.	de couvertures à primes non forfaitaires en vigueur au 31.12 de l'exercice précédent							
A.2.	de couvertures à primes forfaitaires en vigueur au 31.12 de l'exercice précédent							
B.1.	de couvertures à primes non forfaitaires en vigueur au 31.12. de l'exercice							
B.2.	de couvertures à primes forfaitaires en vigueur au 31.12. de l'exercice							

TABLEAU A.1. - COMMENTAIRE**NOMBRE DE CATEGORIES DE PERSONNEL COUVERTES DANS LES CONTRATS**

Il ne s'agit plus du nombre de contrats mais du nombre de couvertures en cours au 31 décembre de l'année. Par "couvertures", il faut entendre : "les catégories de personnel couvertes dans le contrat".

Les contrats suspendus (à ne pas confondre avec la suspension de garantie) ne sont pas compris.

En cas d'assujettissement à l'ONSS :

Les risques sont répartis en trois catégories :

- a) le risque "Ouvriers"
- b) le risque "Employés"
- c) le risque "Gens de Maison"

En cas de non-assujettissement à l'ONSS :

Les risques sont répartis en deux catégories:

- a) le risque "Extension-Loi"
- b) le risque "Gens de Maison"



TABLEAU A.2.

**MONTANT ANNUEL DES SALAIRES, GAGES ET APPOINTEMENTS ASSURES,
DECOMPTE AU COURS DE L'EXERCICE**

Montant	Assujettis à l'ONSS			Non-assujettis à l'ONSS
	Ouvriers	Employés	Gens de Maison	Extension
relatif à l'année n (= montant estimé de l'exercice)				
relatif à l'année n-1 (= montant de cet exercice régularisations incluses)				
relatif à l'année n-2 (= montant de cet exercice régularisations incluses)				

TABLEAU A.2. - COMMENTAIRE**MONTANT ANNUEL DES SALAIRES, GAGES ET APPOINTEMENTS ASSURES**

Les montants à indiquer sont les salaires, gages et appointements régularisés (décomptés) afférents à des salaires, gages et appointements payés par l'employeur à son personnel pour l'année :

- n = montant estimé de l'exercice de clôture. Il est admis que ce montant estimé peut parfois différer de l'ordre de 10 % du montant qui sera régularisé lors de l'exercice suivant.
- n-1 = montant total brut de cet exercice, régularisations incluses
- n-2 = montant total brut de cet exercice, régularisations incluses

Il ne s'agit donc pas des variations de ces montants.

Les salaires servant au calcul des primes forfaitaires ne sont pas repris.



TABLEAU A.3.

MONTANT DES PRIMES/COTISATIONS DIRECTES

Montant des primes/cotisations	Code C.A.	Assujettis à l'ONSS				Non assujettis à l'ONSS		TOTAL
		RP Ouvriers	RP Employés	CT (O+E)	GM (RP+CT)	EXT (RP+CT)	GM (RP+CT)	
Primes/cotisations	710.1							
Primes/cotisations émises nettes d'annulations	710.11							
• <i>se rapportant à un risque de l'exercice (et ex. suivants)</i>	a)							
• <i>se rapportant à un exercice antérieur</i>	b)							
<i>exercice précédent</i>	i)							
<i>autres exercices</i>	ii)							
Variation des primes/cotisations restant à émettre (augm. + réduct. -)	710.12							
• fin d'exercice (+)	710.121							
• <i>se rapportant à un risque de l'exercice (et ex. suivants)</i>	a)							
• <i>se rapportant à un exercice antérieur</i>	b)							
<i>exercice précédent</i>	i)							
<i>autres exercices</i>	ii)							
• début d'exercice (-)	710.122							
TOTAL								
Frais de polices, d'avenants et de quittances	710.13							

<p>TABLEAU A.3. - COMMENTAIRE</p> <p>MONTANT DES PRIMES/COTISATIONS DIRECTES</p>
--

Les primes ou cotisations sont réparties selon

1. les cas assujettis à l'ONSS :

- Risque Professionnel "Ouvriers"
- Risque Professionnel "Employés"
- Risque Chemin du Travail "Ouvriers" et "Employés"
- Risque Professionnel et Chemin du travail "Gens de Maison" assujettis à l'ONSS

2. les cas non assujettis à l'ONSS :

- Risque Professionnel et Chemin du travail "Extension-Loi"
- Risque professionnel et Chemin du travail "Gens de Maison" non assujettis à l'ONSS

PRIMES/COTISATIONS EMISES

Sous cette rubrique, sont indiquées les primes ou cotisations émises, en affaires directes, brutes de réassurance et nettes d'annulations (et non de ristournes), ventilées en

- a) primes ou cotisations se rapportant à un risque de l'exercice (et ex. suivants),
- b) primes ou cotisations se rapportant à un exercice antérieur en séparant l'exercice précédent des autres exercices antérieurs.

VARIATION DES PRIMES RESTANT A EMETTRE

Sous cette rubrique, sont à mentionner les estimations début exercice et fin exercice des compléments de primes encore à émettre après établissement des décomptes définitifs.

Le montant obtenu doit correspondre à celui enregistré au code 710.12 des comptes annuels.

FRAIS DE POLICES, D'AVENANTS ET DE QUITTANCES

Ces frais sont à indiquer en colonne "Total" uniquement.

Ils correspondent au montant indiqué au code 710.13 des comptes annuels.



TABLEAU A.4.

RISTOURNES OU PARTICIPATIONS BENEFICIAIRES

Ristournes ou participations bénéficiaires payées, à charge	Assujettis à l'ONSS				Non assujettis à l'ONSS		TOTAL
	RP Ouvriers	RP Employés	CT (O+E)	GM (RP +CT)	EXT (RP+CT)	GM (RP +CT)	
de l'exercice							
de l'exercice précédent							
des autres exercices							

TABLEAU A.4. - COMMENTAIRE**RISTOURNES OU PARTICIPATIONS BENEFICIAIRES**

Si l'assureur ne fait pas de ventilation des ristournes ou participations bénéficiaires par catégorie "Ouvrier, Employé, CT, Gens de Maison ou Extension-Loi", un total suffit.

NB : il est rappelé qu'un plan de ristournes ou de participations bénéficiaires ainsi que leurs modifications éventuelles sont à déposer auprès du Service AT avec une copie au FAT (cf. modalités de communication du plan de participations bénéficiaires en assurance vie auprès de l'OCA).



TABLEAU A.5.**PREVENTION EN AT**

Nature des charges	Montant
Cotisations aux organismes de prévention	
Frais de formation auprès des preneurs d'assurance	
Personnel, biens et services	
Autres charges	
TOTAL	
Primes encaissées pour les risques aggravés	
Surprimes des risques aggravés	
	Nombre
Nombre de contrats : risques aggravés	

TABLEAU A.5. - COMMENTAIRE**PREVENTION EN AT**

Il s'agit de se référer à la communication du Service AT du 21.5.1996.

Les risques aggravés repris dans ce tableau ne comprennent pas les risques du pool (voir communication n° 10 du 30.4.1991).



B. Etat des sinistres

TABLEAU B.1.

NOMBRE D'ACCIDENTS DECLARES PENDANT L'EXERCICE
(situation au 31.12 de l'exercice)

Nombre d'accidents survenus	Assujettis à l'ONSS												Non Assujettis à l'ONSS						TOTAL			
	RP Ouvriers			RP Employés			CT (O+E)			GM (RP+CT)			Ext (RP+CT)			GM (RP+CT)			1	2	3	
1. au cours de l'exercice : genre d'accident :	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3				
Sans incapacité																						
Incapacité temporaire																						
Incapacité permanente																						
Décès																						
Total																						
2. au cours d'exercices antérieurs : genre d'accident :																						
Sans incapacité																						
Incapacité temporaire																						
Incapacité permanente																						
Décès																						
Total																						
TOTAL (1. + 2.)																						
TOTAL GENERAL																						

1 : cas acceptés

2 : cas déclarés mais sans décision

3 : cas où il y a un refus notifié

TABLEAU B.1. - COMMENTAIRE**NOMBRE D'ACCIDENTS DECLARES PENDANT L'EXERCICE
(situation au 31.12 de l'exercice)**

Le nombre d'accidents est réparti selon

1. les cas assujettis à l'ONSS :

- Risque Professionnel "Ouvriers"
- Risque Professionnel "Employés"
- Risque Chemin du Travail "Ouvriers" et "Employés"
- Risque Professionnel et Chemin du Travail "Gens de Maison" assujettis à l'ONSS.

2. les cas non assujettis à l'ONSS :

- Risque Professionnel et Chemin du Travail "Extension-Loi"
- Risque Professionnel et Chemin du Travail "Gens de Maison" non assujettis à l'ONSS

Dans chacune de ces catégories, le nombre de sinistres est éclaté par "genre d'accident" et par "état du dossier" : 1 : cas acceptés; 2 : cas déclarés sans décision; 3 : cas refusés.

La subdivision par "genre d'accident" permet de satisfaire les autorités de contrôle tout en étant cohérente vis-à-vis des autres tableaux "sinistres", qui sont tous établis sur cette base.

Outre les sinistres survenus au cours de l'exercice, le tableau reprend également tous les accidents survenus au cours des exercices antérieurs et qui ont été déclarés pendant l'exercice (déclarations tardives).



C. Etat des prestations

TABLEAU C.1.

LES PRESTATIONS ET FRAIS

I. PRESTATIONS

A. GESTION SINISTRES (PSR)	G.A.	Ex.	Assujettis à l'ONSS				Non Assujettis à l'ONSS		TOTAL
			RP Ouvriers	RP Employés	CT (O+E)	GM (RP+CT)	EXT (RP+CT)	GM (RP+CT)	
a) Prestations directes									
	S.I.	t0							
		t-1							
		t-2							
		t-3							
		t-4							
		t-5 et ant.							
	I.T.	t0							
		t-1							
		t-2							
		t-3							
		t-4							
		t-5 et ant.							
	I.P.	t0							
		t-1							
		t-2							
		t-3							
		t-4							
		t-5 et ant.							
	Décès	t0							
		t-1							
		t-2							
		t-3							
		t-4							
		t-5 et ant.							
b) Capitaux constitués									
d'allocations		t0							
		t-1							
		t-2							
		t-3							
		t-4							
		t-5 et ant.							
de rentes		t0							
		t-1							
		t-2							
		t-3							
		t-4							
		t-5 et ant.							
de prothèses		t0							
		t-1							
		t-2							
		t-3							
		t-4							
		t-5 et ant.							

TABLEAU C.1. (suite)

LES PRESTATIONS ET FRAIS

	G.A.	Ex.	Assujettis à l'ONSS				Non Assujettis à l'ONSS		TOTAL
			RP Ouvriers	RP Employés	CT (O+E)	GM (RP+CT)	EXT (RP+CT)	GM (RP+CT)	
B. GESTION ALLOCATIONS (PMP)									
a) Allocations									
	I.P.	ts ex. conf.							
b) Capitaux payés	I.P.	ts ex. conf.							
c) Capitaux constitués de rentes		ts ex. conf.							
C. GESTION RENTES (PMD)									
a) Rentes									
	I.P.	ts ex. conf.							
	Décès	ts ex. conf.							
	PR.	ts ex. conf.							
b) Capitaux payés	I.P.	ts ex. conf.							
	Décès	ts ex. conf.							
c) Frais		ts ex. conf.							
TOTAL A+B+C									
D. CHARGES TECHNIQUES RECUPEREES									
	S.I.	to							
		t-1							
		t-2							
		t-3							
		t-4							
		t-5 et ant.							
	I.T.	to							
		t-1							
		t-2							
		t-3							
		t-4							
		t-5 et ant.							
	I.P.	to							
		t-1							
		t-2							
		t-3							
		t-4							
		t-5 et ant.							
	Décès	to							
		t-1							
		t-2							
		t-3							
		t-4							
		t-5 et ant.							

<i>II. FRAIS EXTERNES</i>

FRAIS EXTERNES	TOTAL
1. Frais judiciaires, intérêts et amendes	
2. Cotisations FAT (art. 59bis, 2°) et FNRSH (0,06 %)	
3. Autres frais	
TOTAL	

TOTAL : I + II : Codes C.A. : 610.111 + 616.11 + 616.13 + 610.112 + 616.17

<i>III. FRAIS INTERNES</i>

FRAIS INTERNES	TOTAL
TOTAL = Code C.A. : 610.113	

<p>TABLEAU C.1. - COMMENTAIRE</p>
--

<p>LES PRESTATIONS ET FRAIS</p>
--

L'objet principal est de ventiler l'ensemble des prestations et des frais :

- en fonction du "risque professionnel";
- en fonction du "niveau de gestion" (PSR/PMP/PMD);
- en fonction du "genre d'accident";
- et, uniquement pour la gestion-sinistre, en fonction de l'année de survenance de l'accident.

A noter que l'on ne scinde plus entre "avant" et "après" 1988.

Ont été intégrés dans ce tableau, les capitaux constitués et constitutifs d'allocations, de rentes et de prothèses.

SOUS LA RUBRIQUE I, PRESTATIONS

*** Sous la rubrique I.A.a), prestations directes / gestion-sinistre reprendre**

- les frais médicaux,
- les frais sur prothèses supportés avant l'entérinement ou le jugement,
- les frais funéraires,
- les frais de déplacement,
- les indemnités journalières, en ce compris celles payées en cas de rechutes en IT, payés sous le niveau de gestion-sinistre ou sous le niveau de gestion-allocation.
- les avances sur allocations, payées entre la date de consolidation et l'entérinement ou le jugement. Compte tenu des accords déjà intervenus avec certains assureurs, ces prestations ne doivent plus être contre-passées lors de la constitution des allocations, ce qui supprime les effets pervers dans l'analyse technique des allocations constituées par l'assureur (en ce compris les affaires 45quater).
- les capitaux prothèses, payés en exécution de l'art. 28bis, al. 3, pour les cas d'accidents survenus avant 1988, lors de l'entérinement ou du jugement,
- les capitaux "ascendants", payés en exécution de l'art. 59quinquies, al. 1 (victime ayant 25 ans avant l'entérinement ou le jugement).

*** Sous la rubrique I.A.b), capitaux constitués / gestion-sinistre reprendre**

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Allocations - Rentes - Prothèses | <p>les capitaux constitués de PSR en PMP pour les invalides,
les capitaux constitués de PSR en PMD pour les ayants droit,
les capitaux constitués de PSR en PMD pour les prothèses relatives à des accidents survenus à partir de 1988.</p> |
|--|---|

N.B. Les capitaux sont calculés sur la base de l'âge du bénéficiaire au jour de la constitution (sans majoration des avances sur allocations déjà payées).

*** Sous la rubrique I.B.a), allocations / gestion-allocation reprendre**

- les arrérages d'allocations

*** Sous la rubrique I.B.b), capitaux payés reprendre**

- les capitaux "45quater", payés en exécution de l'art. 45quater, globalement mensuellement, individuellement pour les rectifications, les révisions,
- les capitaux "rachats FAT", payés en exécution de l'art. 45ter pour les accidents survenus avant 1988,
- les capitaux "rachats victimes", payés en exécution de l'art. 45bis pour les accidents survenus à partir de 1988.
- les capitaux "42bis",

Rappel : les frais liés au niveau gestion-allocations sont à imputer sous la rubrique I.A.a).

*** Sous la rubrique I.B.c), capitaux constitués de rentes / gestion-allocation reprendre**

- les capitaux constitués de PMP en PMD pour les invalides.

*** Sous la rubrique I.C. a), rentes/ gestion-rente reprendre :**

- les arrérages de rentes,

Sous la rubrique I.C. b), capitaux payés reprendre :

- les capitaux "rachats partiels", payés en exécution de l'art. 45 aux victimes ou ayants droit,
- les capitaux "ascendants", payés en exécution de l'art. 59quinquies, al. 1 (victime ayant 25 ans après l'entérinement ou le jugement).
- les capitaux "42bis".

Sous la rubrique I.C. c), reprendre :

- les frais médicaux,
 - les frais de déplacement,
 - les indemnités journalières,
- payés sous le niveau de gestion-rente; il s'agit des frais qui incombent aux assureurs après l'expiration du délai de révision pour les accidents survenus à partir de 1988,

Total I, A + B + C : les prestations renseignées sont brutes de recours (les prestations ne tiennent pas compte des recours), c'est-à-dire que les recours sont à déduire globalement des prestations comme aujourd'hui (comme dans les comptes annuels).

* Sous la rubrique I.D. - charges techniques récupérées (recours)

SOUS LA RUBRIQUE II, FRAIS EXTERNES

repandre :

1. - les frais judiciaires (= les frais d'avocats, les frais judiciaires, les frais de conseillers médicaux, les frais d'expertise et autres frais engagés à la demande des assureurs)
 - les intérêts et amendes,
2. - Les cotisations FAT ne sont pas des frais internes de sinistres mais bien des prélèvements parafiscaux calculés sur la base des PMD des cas antérieurs à 1988.
 Les PMD art. 59bis, 2° sont actuellement imputées en "Frais d'administration code 613.3" mais devraient en toute logique être imputées en "Autres charges techniques", ce qui nécessite une modification de l'AR du 17.11.1994 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurances (MB du 21.12.1994) :
 La cotisation FNRS : il s'agit de la cotisation de 0,06 % sur les primes à charge des assureurs AT (cf. art. 128 AR 5 juillet 1963).
3. - Les frais externes autres que ceux énoncés sous les points 1. et 2. ci-avant (p.ex. Pool, ...).

SOUS LA RUBRIQUE III, FRAIS INTERNES

Repandre le total des frais généraux attribués au secteur Accidents du Travail dans les comptes annuels.

Cette donnée n'apporte pas d'information complémentaire mais permet simplement de tenir le parallélisme entre les tableaux C1 et C2.



TABLEAU C.2.

VENTILATION DES PRESTATIONS

NATURE DES PRESTATIONS	MONTANTS	
	versés aux bénéficiaires et autres que le FAT	versés au FAT
I. CHARGES DIRECTEMENT LIEES AU SINISTRE		
a) INDEMNITES		
1. Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers	Y	N
2. Frais sur prothèses avant l'entérinement ou le jugement	Y	N
3. Frais funéraires	Y	N
4. Frais de déplacement	Y	N
5. Indemnités journalières	Y	N
• Pertes de salaires		
• Incapacité temporaire partielle		
• Incapacité temporaire totale		
6. Renouvellements, entretiens et frais pour prothèses, après l'entérinement ou le jugement	Y	N
7. Frais médicaux, ..., déplacements, indemnités après l'expiration du délai de révision	Y	N
b) ARRERAGES		
1. Avances sur allocations	Y	Y
2. Allocations	Y	Y
3. Rentes	Y	Y
• Victimes		
• Conjoint		
• Conjoints divorces		
• ascendants		
• enfants bénéficiaires de rente temporaire, petits-enfants, frères et sœurs		
• enfants bénéficiaires de rente viagère (handicapés), petits-enfants, frères et sœurs		
c) CAPITAUX CONSTITUES		
1. de PSR en PMP (invalides)	Y	N
2. de PSR en PMD (A.D.)	Y	N
3. de PSR en PMD (prothèses)	Y	N
4. de PMP en PMD (invalides)	Y	N
d) CAPITAUX PAYES		
1. Capitaux Prothèses en exécution de l'art. 28bis, al. 3	N	Y
2. Capitaux Ascendants en exécution de l'art. 59quinquies, al 1, avant entérinement ou jugement	N	Y
3. Capitaux en exécution de l'art. 45quater	N	Y
4. Capitaux en exécution de l'art. 45ter	N	Y
5. Capitaux en exécution de l'art. 45bis	Y	N
6. Capitaux en exécution de l'art. 45	Y	N
• Victimes		
• Conjoints		
• Ascendants		
7. Capitaux Ascendants en exécution de l'art. 59quinquies, al 1, après entérinement ou jugement	N	Y
8. Capitaux en exécution de l'art. 42bis	N	Y
TOTAUX	Y	Y

II. AUTRES CHARGES		
a) Frais judiciaires, médicaux, ...	Y	N
b) Frais d'intérêts et amendes	Y	Y
c) Cotisation en exécution art. 59bis 2°	N	Y
d) Cotisation art. 24 L.16.4.1963 - 0,06 % (FNRSB)	Y	N
e) Frais internes de gestion des sinistres	Y	N
TOTAUX	Y	Y
III. TOTAUX GENERAUX = CODE C.A. : 610.111 + 610.112 + 610.113+ 616.11+ 616.13 +616.17	Y	Y
IV. AUTRES COTISATIONS		
a) en exécution art. 59.2	N	Y
b) en exécution art. 24 L. 16.4.1963 - 5,5 % (FNRSB)	Y	N
c) en exécution art. 14 L. 23.7.1932 (Cot. Min. Affaires Sociales)	Y	N

<p>TABLEAU C.2. - COMMENTAIRE</p> <p>VENTILATION DES PRESTATIONS</p>
--

Ce tableau reprend, sous une forme restructurée, les données de l'annexe III de l'arrêté royal AT "Comptes annuels" du 6 mai 1997 (MB 15.7.1997).

Son objet est de ventiler l'ensemble des prestations et des frais repris dans le tableau C1, en fonction de leur nature et en mettant en évidence la part payée au FAT et au FNRSB.

La structure retenue tend à distinguer, au premier niveau, les deux types de charges

I. directement liées à la gestion des sinistres proprement dite;

II. non directement liées à cette gestion,

dont le total correspond à la somme des rubriques AT - Ch II Sect II - comptes annuels, mentionnées sous le point III du tableau.

Au second niveau, une information complémentaire est reprise sous le point IV du tableau; elle concerne les cotisations comprises dans les primes - à charge des assurés - payées au FAT et au FNRSB.



I. CHARGES DIRECTEMENT LIEES AU SINISTRE

Références annexe III de l'AR AT "Comptes annuels" du 6.5.1997 (MB 15.7.1997)

a) INDEMNITES

1. Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers

cf. annexe III - A.a

2. Frais sur prothèses avant l'entérinement ou le jugement

cf. annexe III - A.b

Reprendre les frais de fournitures et d'entretiens liés aux prothèses, supportés avant l'entérinement ou le jugement. Les frais ultérieurs seront, soit supportés par le FAT (accidents avant 1988, capital payé au FAT), soit par l'assureur (accidents à partir de 1988, après transfert du capital en PMD).

3. Frais funéraires

cf. annexe III - A.d

4. Frais de déplacement

cf. annexe III - A.g

5. Indemnités journalières

cf. annexe III - A.e

- les pertes de salaires
- les incapacités temporaires partielles
- les incapacités temporaires totales

6. Renouvellements, entretiens et frais pour prothèses, après l'entérinement ou le jugement.

non prévu annexe III

Reprendre les frais liés aux renouvellements et entretiens des prothèses pour lesquelles l'assureur a transféré le capital en PMD, cas couverts par la PMD - Prothèses.

7. Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, déplacements et indemnités payés après la fin du délai de révision

non prévu annexe III

b) ARRERAGES

1. Avances sur allocations

cf. annexe III - A.f
- C.1.

Reprendre les avances sur allocations payées (entre la consolidation et l'entérinement ou le jugement) en gestion-sinistre. La part du FAT résulte de l'application de l'art 42bis, régularisation du "décumul pension" lors de la constitution des allocations et de l'article 59quinquies al. 2 "retenues sur allocations".

2. Allocations

cf. annexe III. A.f et - C.1

Reprendre les arrérages d'allocations dus dans le courant de l'exercice et qui ont été liquidés ou qui restent à liquider aux victimes. La part du FAT résulte de l'application de l'art 42bis, "cumul pension" et de l'art 59quinquies al. 2, "retenues sur allocations".

3. Rentes

cf. annexe III - A.j,k,l,m,n,o
- C.1

Reprendre les arrérages réellement payés en gestion-rente en ce compris les aggravations (art. 9 - AR 10.12.1987). La part du FAT résulte de l'application de l'art 42 bis, "cumul pension".

c) CAPITAUX CONSTITUES

1. de PSR en PMP (invalides)

non prévu annexe III

2. de PSR en PMD (A.D.)

cf. annexe III - B.1

3. de PSR en PMD (prothèses)

cf. annexe III - B.3

4. de PMP en PMD (invalides)

cf. annexe III - B.2

d) CAPITAUX PAYES

1. Capitaux Prothèses

cf. annexe III - A.c

Reprendre les capitaux payés en exécution de l'art.28bis al. 3, pour des accidents survenus avant 1988, après l'entérinement ou le jugement.

2. Capitaux Ascendants

cf. annexe III - A.i

Reprendre les capitaux payés en exécution de l'art. 59quinquies, al.1. lors de l'entérinement ou du jugement, lorsque la victime a 25 ans avant l'entérinement.

3. Capitaux 45quater

cf. annexe III - C.1
(partiellement)

Reprendre les capitaux payés au FAT en exécution de l'art. 45quater; il s'agit du solde des mouvements de capitaux payés ou récupérés auprès du FAT, c'est-à-dire

- + les paiements mensuels globaux,
(en fonction des relevés mensuels)
- +/- les rectifications individuelles,
(rectifications de calcul signalées par le FAT ou la compagnie)
- +/- les révisions individuelles
 - bv. 4% devient 6% → paiement au FAT
(variation interne 45Q)
 - 14% devient 9% → remboursement par le FAT
(variation interne 45Q)
 - 11% devient 17% → remboursement par le FAT
(variation 45Q passe en cie)
 - 20% devient 14% → paiement au FAT
(variation cie passe en 45Q)
 - 9% devient 11% (entérinement à partir du 1.1.1997)
→ paiement au FAT
(variation interne 45Q)
 - 9% devient 11% (entérinement entre le 1.1.1994 et le 1.1.1997) → remboursement par le FAT
(variation 45Q passe en cie)

4. Capitaux rachats allocations FAT

cf. annexe III - C.1

Reprendre les capitaux payés au FAT en exécution de l'art. 45ter

5. Capitaux rachats allocations victimes et ayants droit

cf. annexe III - A.p

Reprendre les capitaux payés aux victimes et ayants droit en exécution de l'art. 45bis

6. Capitaux rachats

cf. annexe III - A.p

Reprendre les capitaux payés aux victimes, conjoints et ascendants en exécution de l'art. 45

7. Capitaux Ascendants

cf. annexe III - C.1
(partiellement)

Reprendre les capitaux payés en exécution de l'art. 59quinquies, al. 1, à la date du 25e anniversaire de la victime, après jugement ou entérinement.

8. Capitaux en exécution de l'art. 42bis

cf. annexe III - C.1.

Le poste prévu à l'annexe III h) Valeur de la rente payée en capital avant constitution aux victimes n'est pas repris. Il est à supprimer.

II. AUTRES CHARGES**a) FRAIS JUDICIAIRES**

cf. annexe III - C.3

Reprendre les frais d'avocats, les frais judiciaires, les frais médicaux, les frais d'expertises, et autres frais.

b) FRAIS D'INTERETS ET AMENDES

cf. annexe III - C.2

Reprendre les intérêts de retard payés à tous égards. La part du FAT correspond aux amendes et intérêts payés pour versements tardifs au FAT.

c) COTISATIONS FAT
en exécution art. 59bis, 2°

cf. annexe III - compl

Les cotisations FAT ne sont pas des frais internes de sinistres mais bien des prélèvements parafiscaux calculés sur la base des PMD des cas antérieurs à 1988.

Les PMD art. 59bis, 2° sont actuellement imputées en "Frais d'administration code 613.3" mais devraient en toute logique être imputées en "Autres charges techniques", ce qui nécessite une modification de l'AR du 17.11.1994 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurances (MB du 21.12.1994) :

d) COTISATION FNRSH

Il s'agit de la cotisation de 0,06 % sur les primes à charge des assureurs AT (cf. art. 128 AR du 5 juillet 1963).

III. TOTAUX GENERAUX = Totaux I et II**IV. AUTRES COTISATIONS****a) COTISATION FAT**
en exécution de l'art 59.2

cf. annexe III - compl

Il s'agit de la cotisation sur les primes des polices des non-assujettis à l'ONSS.

b) COTISATION FNRSH
en exécution de l'art 24 L. 16.4.1963 - 5,5 %**c) COTISATION AU MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**
en exécution de l'art. 14 L. 23.7.1932.

Cette cotisation sert au financement du service des AT.

Dans l'état actuel des choses, cette cotisation doit être comptabilisée en frais généraux.



N.B. Les mentions Y (yes) et N (no) indiquent seulement si un montant est possible ou non sous la rubrique.

D. Etat des provisions

TABLEAU D.1. - COMMENTAIRE**ETAT DES PROVISIONS ARRETEES AU 31.12**

Les provisions sont également reprises par catégorie et ventilées selon un schéma identique à celui défini pour les prestations sauf pour les "IBNR", les "provisions mathématiques définitives" et les "autres provisions sinistres" pour lesquelles seul un total doit être repris.

Il s'indique de renseigner le nombre de dossiers dans chacune des gestions. Ce nombre peut différer du nombre de sinistres. Il peut en effet y avoir plusieurs dossiers par sinistre.

Cet état comporte également, tant en nombre qu'en montants, les cas dits "45quater".
Même s'il n'y a pas de réserve pour ces cas, ceux-ci seront repris pour "1" tête en nombre et "0" en montant.

Sous la rubrique "Autres provisions sinistres", on reprend d'autres provisions sinistres éventuelles telles que les IBNER, de façon à ce que le Total général du tableau corresponde aux codes 610.211.01 + 611.211.01 des Comptes annuels.

Le méthode de calcul des IBNR et/ou IBNER doit être communiquée aux deux autorités de contrôle.



<p>TABLEAU D.2. - COMMENTAIRE</p> <p>VENTILATION DES PROVISIONS PMP ET PMD AU 31.12</p>

Ce tableau reprend de manière restructurée les informations du cahier comprenant les tableaux de la RMP, de la RMD et des capitaux prothèses.

Cet état comporte également, tant en nombre qu'en montants, les cas dits "45quater".
S'il n'y a pas de réserve pour un cas, celui-ci sera repris pour "1" tête en nombre et "0" en montants.

La structure et les codifications proposées permettent de s'adapter facilement à d'éventuelles modifications ultérieures.

Les données reprises sont les suivantes :

- Type de provision : 1 : PMP
 2 : PMD rentes
 3 : PMD prothèses

- Catégorie : cette découpe est obligatoire pour la PMP mais facultative pour la PMD
(au moment 1 : Risque Professionnel "Ouvriers"
du sinistre) 2 : Risque Professionnel "Employés"
 3 : Risque Chemin du Travail "Ouvriers" et "Employés"
 4 : Risque Professionnel et Chemin du Travail "Gens de maison" assujettis à l'ONSS
 5 : Risque Professionnel et Chemin du Travail "Extension-Loi" non assujettis à l'ONSS
 6 : Risque Professionnel et Chemin du Travail "Gens de maison" non assujettis à l'ONSS

- Barème : Une nouvelle codification en cinq positions est proposée : XX YY Z
 où XX détermine l'arrêté royal sur base duquel la provision est calculée;
 YY détermine le type de barème;
 Z détermine le sexe.

- XX = 01 : A.R. 1920
 02 : A.R. 1929
 03 : A.R. 1936
 04 : A.R. 1971
 05 : A.R. 1987
 06 : A.R. 1996
 07 : A.R. 1998

- YY = 01 : barème B
 02 : barème D
 10 : barème E
 11 : barème EI/A
 12 : barème EI/B
 20 : barème EII
 30 : barème EIII
 40 : barème F
 41 : barème FI
 50 : barème G
 51 : barème GI

Z = 0 : sans objet
 1 : masculin
 2 : féminin

Pour les barèmes actuels, cela donnerait la codification suivante :

A.R. 1920	B tarif I	01 01 0	A.R. 1996	MREI/A	06 11 1
				MREI/B	06 12 1
A.R. 1929	D tarif I	02 02 0		MREII	06 20 1
				MREIII	06 30 1
A.R. 1936	E tarif I	03 10 0		MRGI	06 51 1
				FREI/A	06 11 2
A.R. 1971	E tarif I	04 10 0		FREI/B	06 12 2
	F	04 40 0		FREII	06 20 2
	G	04 50 0		FREIII	06 30 2
				FRGI	06 51 2
A.R. 1987	EI/A	05 11 0			
	EI/B	05 12 0	A.R. 1998	MRFI	07 41 1
	EII	05 20 0		FRFI	07 41 2
	EIII	05 30 0			
	FI	05 41 0			
	GI	05 51 0			

- Type de bénéficiaire : reprend le code tel qu'il est prévu dans la circulaire 221.
 - 1 : victime
 - 2 : conjoint
 - 3 : conjoint séparé ou divorcé
 - 4 : ascendant
 - 5 : enfants, petits-enfants, frères et soeurs, bénéficiaires de rente temporaire
 - 6 : enfants, petits-enfants, frères et soeurs, bénéficiaires de rente viagère (handicapés)
- Année de naissance : nous utilisons cette donnée en lieu et place de la donnée "âge".
Cela permet d'éviter un calcul et les discordances qui peuvent en résulter, tout en laissant aux autorités la possibilité d'effectuer des contrôles.
- Nombre : par année de naissance: - soit nombre de bénéficiaires (pour les sinistres, allocations et rentes)
- soit nombre de prothèses.
- Arrérages de base : montant total des allocations/rentes non indexées par année de naissance, c'est-à-dire (salaire de base x taux IP) fixés par entérinement ou jugement x coefficient de réduction (pour IP<10%). Sans objet pour les prothèses.
- Arrérages indexés : montant total des allocations/rentes indexées (indice-pivot en vigueur au 31.12) par année de naissance. Sans objet pour les prothèses.
- Provisions : montant total par année de naissance.
- Des sous-totaux doivent être calculés par type de bénéficiaire et par barèmes.



TABLEAU D.3.

TABLEAU DE LA RESERVE D'INDEXATION

A. PLAFONDS**A.1. PROVISIONS - bases de calculs**

	Année précédente	Année en cours	Moyenne
PSR
PMP
PMD
TOTAUX

A.2. PLAFOND MAXIMUM DU FINANCEMENT EN FIN D'EXERCICE

Taux %	=	6.5
Montant	=

A.3. PLAFOND MAXIMUM DU FINANCEMENT POUR L'ANNEE EN COURS

Taux %	=
Montant	=

B. FINANCEMENT ET CALCUL DE LA RESERVE D'INDEXATION

B.1. MONTANT DE LA RESERVE D'INDEXATION EN FIN DE L'EXERCICE PRECEDENT
= (1)

B.2. PRELEVEMENT PENDANT L'ANNEE EN COURS SUR LES FINANCEMENTS ANTERIEURS
= (2)

B.3. FINANCEMENT POUR L'ANNEE EN COURS
= (3)

B.4. REDUCTION DE FINANCEMENT POUR LIMITATION AU PLAFOND EN FIN D'EXERCICE
= (4)

B.5. SOLDE DU FINANCEMENT EN FIN D'EXERCICE
(1) - (2) + (3) - (4) = (5)

<p>TABLEAU D.3. - COMMENTAIRE</p>
--

<p>TABLEAU DE LA RESERVE D'INDEXATION</p>
--

A. PLAFONDS

Il s'agit des plafonds à appliquer à différents niveaux pour le calcul du financement.

- A.1. Il s'agit des provisions calculées au 31.12 de l'année précédente et de l'année de référence, provisions relatives aux affaires indexées.
Il s'agit de moyennes arithmétiques.
- A.2. Il s'agit de la réserve d'indexation maximum prévue légalement en fin de l'exercice de référence. Il est calculé sur la base du taux de 6,5 % appliqué sur le total des provisions en fin de l'exercice. (cf. A.1.)
- A.3. Il s'agit du maximum de financement à prévoir pour l'exercice. Il est calculé sur la base du taux de pourcentage appliqué sur le total des moyennes (cfr. A.1.). Ce taux de pourcentage, calculé chaque année et limité à 1,25 %, est égal à la différence entre le taux d'intérêt de référence et le taux d'inflation, diminué de 0,75 %.

B. FINANCEMENT ET CALCUL DE LA RESERVE D'INDEXATION

- B.1. Il s'agit du solde de la réserve d'indexation retenue en fin de l'exercice précédent.
- B.2. Il s'agit du prélèvement éventuel effectué sur la réserve déjà réalisée - dans les limites prévues par la législation - en cas d'inflation importante.
- B.3. Il s'agit du financement complémentaire relatif à l'année en cours. Il est au plus égal au maximum repris sous la rubrique A.3. et peut être limité le cas échéant de telle sorte que le financement en fin d'exercice ne dépasse pas le plafond repris sous la rubrique A.2.
- B.4. Il s'agit de la réduction à appliquer le cas échéant sur le financement de telle sorte que le solde de financement en fin de l'exercice soit au plus égal au plafond global repris sous la rubrique A.2. Dans ce cas, le financement complémentaire relatif à l'année en cours aura nécessairement été limité à zéro (B.3. = 0).
- B.5. Il s'agit du solde de la réserve d'indexation en fin de l'exercice, résultat du calcul (1) - (2) + (3) - (4). Il est au maximum égal au plafond repris sous la rubrique A.2.

(Les taux d'intérêt de référence et d'inflation ne sont plus repris car ils seront communiqués par le Service des AT du Ministère des Affaires sociales.)



E. Etat des valeurs

TABLEAU E.1.**VALEURS DEPOSEES PAR LES REASSUREURS POUR LA BRANCHE
ACCIDENTS DU TRAVAIL (ne peuvent figurer à l'actif du bilan)****DESIGNATION**

MONTANT

TABLEAU E.1. - COMMENTAIRE

**VALEURS DEPOSEES PAR LES REASSUREURS POUR LA BRANCHE
ACCIDENTS DU TRAVAIL (ne peuvent figurer à l'actif du bilan)**

C'est l'ancien tableau XVII sans modification.



TABLEAU E.2.

COMPOSITION DES CAUTIONNEMENTS ET DES PROVISIONS DEPOSES AU 31.12.19...
VALEUR PORTEE A L'ACTIF DU BILAN

Désignation des valeurs	Cautionn. valeur bilan (3)	Cautionn. art. 23bis (4)	Valeurs représent. valeur bilan (5)	Valeurs représent. art.23bis (6)	Total général valeur bilan (3) + (5)	Total général art. 23bis (4) + (6)
1. Valeurs émises et garanties par l'Etat belge et titres y assimilés						
2. Obligation du Fonds belgo-congolais						
3. Obligations du Crédit Comm., S.N.C.I., C.N.C.P., S.N.I., S.N.L., I.N.C.A., S.N.C.B.						
4. Obligations des provinces, communes, intercommunales						
5. Obligations des institutions économiques européennes et fonds publics des états étrangers						
6. Obligations émises par des organisations internationales dont la Belgique est membre						
7. Obligations et bons de caisse de sociétés belges						
8. Certificats immobiliers						
9. Actions de sociétés belges cotées en bourse ayant cinq ans d'existence						
10. Certificats représentatifs de parts de copropriété dans des O.P.C. et Fonds de Placement autorisés par la commission bancaire						
11. Prêts garantis et crédit hypothécaire sur des biens immobiliers situés en Belgique						
12. a) Institutions médicales						
b) Autres biens immeubles de l'assureur						
13. Numéraire auprès d'un organisme admis par l'autorité de contrôle						
14. Intérêts courus et non échus sur valeurs affectées						
15. Primes à percevoir et créances sur intermédiaires						
16. Dérogations (art. 23, 8°)						
Total des valeurs légalement exigées (1)						
Total des valeurs déposées (2)						
Différence (1) - (2)						

TABLEAU E.2. - COMMENTAIRE

COMPOSITION DES CAUTIONNEMENTS ET DES PROVISIONS DEPOSES AU 31.12.19...
VALEUR PORTEE A L'ACTIF DU BILAN



TABLEAU E.3. - COMMENTAIRE**INVENTAIRE DES IMMEUBLES AFFECTES EN ACCIDENTS DU TRAVAIL**

Le nom de la personne responsable pouvant attester l'affectation en accidents du travail des immeubles susmentionnés doit être communiqué aux autorités de contrôle, ainsi que tout changement de personne par la suite.



F. Etats extra-comptables

TABLEAU F.1.

**PRODUITS ET CHARGES DE PLACEMENT DES VALEURS
REPRESENTATIVES DES PROVISIONS TECHNIQUES AT**

LOI 10.4.1971

Libellé	Codes	Opérations d'assurance directe en Belgique		
		Total	Accidents du travail	Rentes AT
		00	01	02
Produits des placements	71/712
a) Produits des placements dans des entreprises liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation	71/712.1
b) Produits des autres placements	71/712.2
c) Reprises de corrections de valeur sur placements	71/712.3
aa) reprises d'amortissements	71/712.31
bb) reprises de réductions de valeur	71/712.32
d) Plus-values sur réalisations	71/712.4
aa) de placements dans des entreprises liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation	71/712.41
bb) d'autres placements	71/712.42
Charges des placements (-)	71/614	(.....)	(.....)	(.....)
a) Charges de gestion des placements	71/614.1
aa) charges des dettes	71/614.11
bb) instruments financiers	71/614.12
cc) provisions à caractère financier	71/614.13
dd) frais de gestion des placements	71/614.14
ee) intérêts versés aux réassureurs	71/614.15
ff) autres	71/614.16
b) Corrections de valeurs sur placements	71/614.2
aa) amortissements	71/614.21
bb) réductions de valeurs	71/614.22
c) Moins-values sur réalisations	71/614.3
aa) de placements dans des entreprises liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation	71/614.31
bb) d'autres placements	71/614.32
TOTAL	(71/712-71/614)

TABLEAU F.1. (suite)

PRODUITS ET CHARGES DE PLACEMENT DES VALEURS
REPRESENTATIVES DES PROVISIONS TECHNIQUES AT

LOI 3.7.1967

Libellé	Codes	Opérations d'assurance directe en Belgique		
		Total	Accidents du travail	Rentes AT
		00	01	02
Produits des placements	67/712
a) Produits des placements dans des entreprises liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation	67/712.1
b) Produits des autres placements	67/712.2
c) Reprises de corrections de valeur sur placements	67/712.3
aa) reprises d'amortissements	67/712.31
bb) reprises de réductions de valeur	67/712.32
d) Plus-values sur réalisations	67/712.4
aa) de placements dans des entreprises liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation	67/712.41
bb) d'autres placements	67/712.42
Charges des placements (-)	67/614	(.....)	(.....)	(.....)
a) Charges de gestion des placements	67/614.1
aa) charges des dettes	67/614.11
bb) instruments financiers	67/614.12
cc) provisions à caractère financier	67/614.13
dd) frais de gestion des placements	67/614.14
ee) intérêts versés aux réassureurs	67/614.15
ff) autres	67/614.16
b) Corrections de valeurs sur placements	67/614.2
aa) amortissements	67/614.21
bb) réductions de valeurs	67/614.22
c) Moins-values sur réalisations	67/614.3
aa) de placements dans des entreprises liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation	67/614.31
bb) d'autres placements	67/614.32
TOTAL	(67/712-67/614)

TABLEAU F.1. - COMMENTAIRE**PRODUITS ET CHARGES DE PLACEMENT DES VALEURS
REPRESENTATIVES DES PROVISIONS TECHNIQUES AT**

Ce tableau reprend l'annexe I et Ibis de l'arrêté royal AT "Comptes annuels" du 6 mai 1997 (MB 15.7.1997).



TABLEAU F.2.

AFFAIRES ACCEPTEES EN REASSURANCE

Libellé	Codes	Accidents du travail	Codes	Accidents du travail
		(loi 10.4.1971)		(loi 3.7.1967)
		00		00
1. Primes acquises nettes de réassurance	71/710	67/710
a) Primes brutes	71/710.1	67/710.1
b) Primes rétrocédées aux assureurs (-)	71/710.2	(.....)	67/710.2	(.....)
c) Variation de la provision pour primes non acquises et risques en cours, brute de réassurance (augmentation -, réduction +)	71/710.3	67/710.3
d) Variation de la provision pour primes non acquises et risques en cours, <u>part des réassureurs</u> (augmentation +, réduction -)	71/710.4	67/710.4
2. Produits des placements alloués, transférés du compte non technique	71/711	67/711
2bis. Produits des placements	71/712	67/712
a) Produits des placements dans les entreprises liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation	71/712.1	67/712.1
b) Produits des autres placements	71/712.2	67/712.2
c) Reprises de corrections de valeur sur placements	71/712.3	67/712.3
d) Plus-values sur réalisations	71/712.4	67/712.4
3. Autres produits techniques nets de réassurance	71/714	67/714
4. Charge des sinistres, nette de réassurance (-)	71/610	(.....)	67/610	(.....)
a) Montants payés nets	71/610.1	67/610.1
aa) montants bruts	71/610.11	67/610.11
bb) part des réassureurs (-)	71/610.12	(.....)	67/610.12	(.....)
b) Variation de la provision pour sinistres, nette de réassurance (augmentation +, réduction -)	71/610.2	67/610.2
aa) Variation de la provision pour sinistres, brute de réassurance (augmentation +, réduction -)	71/610.21	67/610.21
bb) Variation de la provision pour sinistres, <u>part des réassureurs</u> (augmentation -, réduction +)	71/610.22	67/610.22
5. Variation des autres provisions techniques, nette de réassurance (augmentation -, réduction +)	71/611	67/611
6. Participation aux bénéfices et ristournes, nettes de réassurance (-)	71/612	(.....)	67/612	(.....)

TABLEAU F.2. (suite)

AFFAIRES ACCEPTEES EN REASSURANCE

Libellé	Codes	Accidents du travail	Codes	Accidents du travail
		(loi 10.4.1971)		(loi 3.7.1967)
		00		00
7.Frais d'exploitation nets (-)	71/613	(.....)	67/613	(.....)
a) Frais d'acquisition	71/613.1	67/613.1
b) Variation du montant des frais d'acquisition portés à l'actif (augmentation -, réduction +)	71/613.2	67/613.2
c) Frais d'administration	71.613.3	67/613.3
d) Commissions reçues des réassureurs et participations aux bénéfices (-)	71/613.4	(.....)	67/613.4	(.....)
7bis. Charges des placements (-)	71/614	(.....)	67/614	(.....)
a) Charge de gestion des placements	71/614.1	67/614.1
b) Corrections de valeurs sur placements	71/614.2	67/614.2
c) Moins-values sur réalisations	71/614.3	67/614.3
8. Autres charges techniques, nettes de réassurance (-)	71/616	(.....)	67/616	(.....)
9. Variation de la provision pour égalisation et catastrophes, nette de réassurance (augmentation -, réduction +)	71/619	67/619
Solde de la réassurance acceptée				
Bénéfice (+)	
Perte (-)		(.....)		(.....)

TABLEAU F.2. - COMMENTAIRE**AFFAIRES ACCEPTEES EN REASSURANCE**

Ce tableau reprend l'annexe II de l'arrêté royal AT "Comptes annuels" du 6 mai 1997 (MB 15.7.1997).



TABLEAUX REPORTEES DANS LES ANNEXES

XII A - TABLEAU DU NOMBRE DE BENEFICIAIRES D'ALLOCATIONS - MONTANT DES ALLOCATIONS ANNUELLES DE BASE ^(*)

	Nombre de bénéficiaires d'allocations				Montant des allocations annuelles de base			
	avant 1.1.1988		à partir du 1.1.1988		avant 1.1.1988		à partir du 1.1.1988	
	autres	10% ≤ IP < 16% (45quater)	autres	IP < 10% et 10% ≤ IP < 16% (45quater)	autres	10% ≤ IP < 16% (45quater)	autres	IP < 10% et 10% ≤ IP < 16% (45quater)
- Nombre de bénéficiaires d'allocations au 31 décembre de l'exercice précédent
- Nombre d'allocations créées pendant l'exercice (annexes T - T2)
- Nombre d'allocations cédées au Fonds des Accidents du travail pendant l'exercice, suite à une révision (annexes U - U3)	XXXXX	(+).....	(-).....	(+).....	XXXXX	(+).....	(-).....	(+).....
- Modifications d'allocations pendant l'exercice								
- PLUS	XXXXX	XXXXXXXXXXXX	XXXXX	XXXXXXXXXXXX
- MOINS	XXXXX	XXXXXXXXXXXX	XXXXX	XXXXXXXXXXXX
- Nombre d'allocations reprises par l'organisme assureur pendant l'exercice, suite à une révision (annexes U4 - U)	XXXXX	(-).....	(+).....	(-).....	XXXXX	(-).....	(+).....	(-).....
- Nombre d'allocations éteintes pendant l'exercice (annexes V - V2)
- Nombre de bénéficiaires d'allocations au 31 décembre de l'exercice

^(*) cf. circulaire ministérielle n° 241 du 27 février 1998

NOMBRE DE DOSSIERS POUR LESQUELS IL Y A EU PAIEMENT SOUS FORME DE PRESTATIONS DIRECTES EN GESTION SINISTRES (PSR)								TOTAL
G.A.	Ex.	Assujettis à l'ONSS				Non Assujettis à l'ONSS		
		RP Ouvriers	RP Employés	CT (O+E)	GM (RP+CT)	EXT (RP+CT)	GM (RP+CT)	
S.I.	t0							
	t-1							
	t-2							
	t-3							
	t-4							
	t-5 et ant.							
I.T.	t0							
	t-1							
	t-2							
	t-3							
	t-4							
	t-5 et ant.							
I.P.	t0							
	t-1							
	t-2							
	t-3							
	t-4							
	t-5 et ant.							
Décès	t0							
	t-1							
	t-2							
	t-3							
	t-4							
	t-5 et ant.							

Pour les barèmes actuels, cela donnerait la codification suivante :

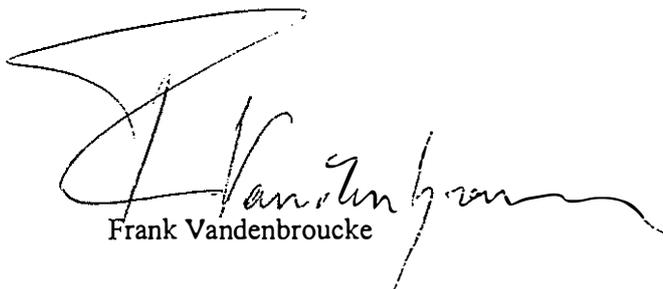
A.R. 1920	B tarif I	01 01 0	A.R. 1996	MREI/A	06 11 1
				MREI/B	06 12 1
A.R. 1929	D tarif I	02 02 0		MREII	06 20 1
				MREIII	06 30 1
A.R. 1936	E tarif I	03 10 0		MRGI	06 51 1
				FREI/A	06 11 2
A.R. 1971	E tarif I	04 10 0		FREI/B	06 12 2
	F	04 40 0		FREII	06 20 2
	G	04 50 0		FREIII	06 30 2
				FRGI	06 51 2
A.R. 1987	EI/A	05 11 0			
	EI/B	05 12 0	A.R. 1998	MRFI	07 41 1
	EII	05 20 0		FRF1	07 41 2
	EIII	05 30 0			
	FI	05 41 0			
	GI	05 51 0			

7. Types de bénéficiaires

- 1 = Victime
- 2 = Conjoint
- 3 = Conjoint divorcé ou séparé
- 4 = Ascendant
- 5 = Enfants, petits-enfants, frères et sœurs, bénéficiaires de rente temporaire.
- 6 = Enfants, petits-enfants, frères et sœurs, bénéficiaires de rente viagère (handicapés),

La nouvelle structure du compte-rendu annuel est d'application pour les données comptables à partir de 1999.

Le Ministre des Affaires Sociales,



Frank Vandenbroucke

